

SEANCE DU 25 mars 2014.

PRESENTS : MM KINNARD Y. Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V. - Echevins.
WINNEN O., VERMEULEN J., ~~DALOZE E.~~, BOYEN R., DOGUET D.,
CAZEJUST G., DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E., PIRSOU
A. – Conseillers;
MORSA A., Président du CPAS (voix consultative)
BAUDUIN J., Secrétaire.

EXCUSE : DALOZE E.

N°1.

Objet : ADMINISTRATION : achat de 4 ordinateurs : conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-129 relatif au marché "Achat de 4 ordinateurs" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20141041) et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-129 et le montant estimé du marché "Achat de 4 ordinateurs", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20141041).

N°2.

Objet : PERSONNEL : occupation de travailleurs handicapés : rapport prévu par l'AGW 07/02/2013.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Considérant l'obligation pour ces employeurs d'occuper un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31/12 de l'année précédente ;

Considérant que ce rapport doit être transmis tous les 2 ans pour le 31 mars de l'année suivante;

Prend connaissance du rapport présenté et qui fixe à 1 équivalent temps plein le nombre de personnes handicapées à employer au sein des services de l'administration communale.

N°3.

Objet : TRAVAUX : Programme prioritaire des travaux (PPT)- auteur de projets : conditions du marché.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-132 relatif au marché "Auteur de projet PPT" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72201/733-60 (n° de projet 20137221) et 72202/733-60 (n° de projet 20137222) et sera financé par **fonds propres**;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-132 et le montant estimé du marché "Auteur de projet PPT", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72201/733-60 (n° de projet 20137221) et 72202/733-60 (n° de projet 20137222).

N°4.

Objet : TRAVAUX : Rénovation de la cuisine de la salle de Racour : conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-124 relatif au marché "Rénovation de la cuisine de la salle de Racour" établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 76201/724-54 (n° de projet 20147623) et sera financé par fonds propres ;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-124 et le montant estimé du marché "Rénovation de la cuisine de la salle de Racour", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 76201/724-54 (n° de projet 20147623).

N°5.

Objet : TRAVAUX : hall sportif-remplacement du système d'éclairage du bar de la cafétéria-conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-125 relatif au marché "Remplacement du système d'éclairage (câblage et luminaires) du bar de la cafétéria du hall sportif" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/724-54 (n° de projet 20147641) et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-125 et le montant estimé du marché "Remplacement du système d'éclairage (câblage et luminaires) du bar de la cafétéria du hall sportif", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/724-54 (n° de projet 20147641).

N°6

Objet : TRAVAUX : réfection d'une partie de la rue de la Vallée (cul de sac) : conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le Service Travaux a établi un métré récapitulatif des travaux à exécuter N° 20144216 pour le marché "Refect Rue Vallée" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60 (n° de projet 20144216) et sera financé par **fonds propres**;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er.- D'approuver le métré récapitulatif N° 20144216 et le montant estimé du marché "Refect Rue Vallée", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60 (n° de projet 20144216).

Article 4.- Ce crédit fera l'objet d'une augmentation lors de la prochaine modification budgétaire.
1°

N°7.

Objet : TRAVAUX : Construction de trottoirs : fourniture de stabilisé-conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-131 relatif au marché "Fourniture de sable stabilisé" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20144213) et sera financé par **fonds propres**;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-131 et le montant estimé du marché "Fourniture de sable stabilisé", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20144213).

N°8.

Objet : TRAVAUX : Construction de trottoirs : fourniture de clinckers-conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-130 relatif au marché "Fourniture de clinckers" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20144213) et sera financé par **fonds propres**;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-130 et le montant estimé du marché "Fourniture de clinckers", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20144213).

N°9.

Objet : POLICE ADMINISTRATIVE : arrêté réglementant l'affichage électoral pour les élections du 25 mai 2014.

LE CONSEIL,

Attendu que les élections fédérales auront lieu le 25 mai 2014 ;

Vu l'Arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur ;
Vu le règlement général de police arrêté par le conseil communal en séance du 30 avril 2012;
Vu l'article L1122-32 du CDLD ;

A l'unanimité ;

AUTORISE l'affichage électoral sur les panneaux placés par les services communaux aux endroits suivants:

1. administration communale – section Lincet
2. salle communale, place Saint Christophe - section Racour
3. salle communale, rue des Alliés – section Pellaines

Les panneaux de dimension égale (2,4 m sur 1,2m) seront attribués comme suit:

1. affichage électoral officiel : ½ panneau sera réservé.
2. affichage électoral européen: ½ panneau par liste en présence.
3. affichage électoral fédéral : ½ panneau réservé par liste en présence.
4. affichage électoral régional : ½ panneau réservé par liste en présence.

AUTORISE les caravanes motorisées ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 9h et 20h.

L'organisateur doit prévenir le bourgmestre au moins 24 heures à l'avance.

Tout acte contrevenant aux présentes règles sera passible des peines édictées par les dispositions en ces matières du code rural, du code électoral, du règlement général de police et par la loi du 6 mars 1818 telle que modifiée concernant les contraventions aux règlements administratifs.

N°10.

Objet : Fourniture de gasoil de chauffage pour différents bâtiments communaux : conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-126 relatif au marché "Fourniture de gasoil de chauffage pour les différents bâtiments communaux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.338,84 € hors TVA ou 35.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2014;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-126 et le montant estimé du marché "Fourniture de gasoil de chauffage pour les différents bâtiments communaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.338,84 € hors TVA ou 35.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2014.

N°11.

Objet : Fourniture de gasoil routier : conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-127 relatif au marché "Fourniture de gasoil routier" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2014;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-127 et le montant estimé du marché "Fourniture de gasoil routier", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014.

N°12.

Objet : Fourniture et pose de radars préventifs : conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-128 relatif au marché "Fourniture et pose de radars préventifs" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.471,07 € hors TVA ou 40.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 423/731-53 (n° de projet 20144231) et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-128 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de radars préventifs", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.471,07 € hors TVA ou 40.499,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 423/731-53 (n° de projet 20144231).

N°13.

Objet : PLAN DE COHESION SOCIALE : rapport financier 2013.

LE CONSEIL,

Vu l'appel à projet du 6 novembre 2008 «Plan de Cohésion sociale 2009-2013» de la Région wallonne;

Vu la décision du 12 janvier 2009 se prononçant sur le principe de l'adhésion de la Commune au Plan de Cohésion sociale;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 mars 2010 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2009-2013;

Vu la convention dans le cadre d'un regroupement de communes contiguës de moins de 10.000 habitants pour la réalisation du Plan de cohésion social signée avec la commune d'Orp-Jauche;

Considérant que le rapport financier 2013 accompagné de la balance des recettes/dépenses doit être transmis à la Région wallonne pour le 31 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1: D'approuver le rapport financier 2013 du PCS tel que présenté en séance du Conseil de ce jour.

Article 2: De transmettre la présente décision à:

- . la responsable PCS d'Orp-Jauche
- . SPW –Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale
- . SPW-DGO5
- . Receveur Communal.

N°14.

Objet : ENSEIGNEMENT : organisation de l'enseignement sur base du capital-périodes au 15 janvier 2014.

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le décret du 06 juin 1994 tel que modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°4484 du 08 juillet 2013 émise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'avis favorable de la Co.Pa.Loc. en date du 03 février 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

Fixe comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2014-2015:

Implantation de LINCENT :

1 - Dans l'enseignement maternel

Encadrement : 54 élèves : 53 élèves physiques : 51 et 2 élèves qui comptent pour 1,5 (2x1.5=3).

Pas d'ouverture de classe.

2- Dans l'enseignement primaire

Encadrement : 93 élèves : 90 élèves physiques : 85 et 5 élèves qui comptent pour 1,5 (5x1.5= 7.5, arrondi à l'unité supérieure : 8)

La population primaire encadrement génère 130 périodes réparties comme suit :

Titulariats de classe = 5 :	120 périodes
Education physique :	10 périodes
Périodes reliquats :	0 périodes

Nombre de périodes : **130 périodes**

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Lincent :

Périodes p1/p2 :	9 périodes
Langue moderne :	4 périodes

Nombre de périodes : **13 périodes**

Population physique maternelle et primaire à Lincent: 143 élèves.

Implantation de RACOUR:

1- Dans l'enseignement maternel

Nombre d'élèves physiques et pour l'encadrement : **41** élèves. (Augmentation du cadre – ½ emploi)

2 -Dans l'enseignement primaire

Nombre d'élèves physiques et pour l'encadrement : **59** élèves.

La population primaire encadrement génère 84 périodes réparties comme suit :

Titulariats de classe = 3 :	72 périodes
Education physique :	6 périodes
Périodes reliquats :	6 périodes

Nombres de périodes : **84 périodes**

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Racour:

Périodes p1/p2 :	6 périodes
Langue moderne :	2 périodes

Nombre de périodes : **8 périodes**

Population physique maternelle et primaire à Racour: 100 élèves.

A ces périodes s'ajoutent pour les deux implantations :

Direction sans classe : 24 périodes

Nombre de périodes : **24 périodes**

Total des périodes pour les 2 implantations : **259 périodes**

N°15.

Objet : INTERCOMMUNALE ORES-Assets : désignation des délégués communaux.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et principalement l'article L1122-34 §2 ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale SEDILEC ;

Considérant que cette intercommunale SEDILEC a été fusionnée avec 7 autres intercommunales pour constituer ORES Assets et que par conséquent SEDILEC disparaît ;

Considérant qu'en sa séance du 18 janvier 2013, le conseil communal désignait les conseillers suivants pour représenter la commune aux assemblées générales de SEDILEC et de SEDIFIN ;

1. Madame **CUIPERS Vinciane**, rue des Gottes, 9
2. Monsieur **DALOZE Etienne**, rue du Bordelais, 11
3. Monsieur **DOGUET David**, rue du Warichet, 2
4. Monsieur **TRIFFAUX Yves**, avenue des Sorbiers, 22
5. Monsieur **VERMEULEN Joseph**, rue de Tirlemont, 6

A l'unanimité ;

Décide de désigner dans la fonction de représentant de la commune auprès d'ORES Assets les conseillers communaux susmentionnés
La présente délibération sera transmise à ORES-Assets et aux délégués désignés.

N°16.

Objet : INTERCOMMUNALE SPI : remplacement d'un délégué.

LE CONSEIL,

Revu sa décision du 18 janvier 2013 ;

Vu Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Madame WINNEN Danielle, conseillère communale et représentant la Commune à la SPI a démissionné de ses fonctions de conseillère communale, démission actée en séance du 11 février 2014 ;

Vu la candidature de DOGUET David présentée en séance par le groupe politique auquel appartenait Madame WINNEN ;

Considérant qu'en séance du 03 décembre 2012 le candidat présenté a déclaré appartenir au PS ;

A l'unanimité ;

DESIGNE Monsieur David DOGUET, conseiller communal, rue du Warichet, 2 à 4287 LINCENT en qualité de représentant de la Commune à l'assemblée générale de la SPI.

La présente délibération sera transmise à l'intéressé pour information et à l'association pour suite utile.

N°17.

Objet : COPALOC : remplacement d'un membre de l'autorité.

LE CONSEIL,

Revu ses décisions des 18 janvier et 25 avril 2013 désignant les membres du conseil communal pour représenter l'autorité à la COPALOC ;

Considérant que Madame WINNEN Danielle, membre représentant le PO a démissionné de ses fonctions de conseillère communale, démission actée en séance du 11 février 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 (M.B. du 08/11/95) relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Vu Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la candidature de David DOGUET présentée en séance par le groupe politique auquel appartenait Madame WINNEN ;

A l'unanimité ;

DESIGNE David DOGUET, conseiller communal en qualité de représentant du pouvoir organisateur communal au sein de la Commission paritaire locale de l'enseignement communal.

La présente délibération sera transmise à l'intéressé pour information et à l'association pour suite utile.

N°18.

Objet : ACCUEIL TEMPS LIBRE : remplacement d'un membre de la Commission communale d'accueil.

LE CONSEIL,

Revu sa décision du 18 janvier 2013 désignant les membres du conseil communal pour représenter l'autorité à la Commission Communale d'Accueil ;

Considérant que Madame WINNEN Danielle, membre représentant le PO a démissionné de ses fonctions de conseillère communale, démission actée en séance du 11 février 2014 ;

Vu Le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la candidature de Madame PIRSOUL Audrey présentée par le groupe politique auquel appartenait Madame WINNEN ;

A l'unanimité ;

DESIGNE Madame PIRSOUL Audrey, conseiller communal en qualité de représentants du pouvoir organisateur communal au sein de la Commission communale de l'accueil.
La présente délibération sera transmise à l'intéressé pour information et à l'association pour suite utile.

N°19.

Objet : ENVIRONNEMENT : convention pour la collecte de textiles ménagers.

LE CONSEIL,

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Considérant le projet de convention soumis par l'ASBL TERRE à l'administration communale et relatif à la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune ;
Considérant que la convention de convention avec la S.A. CURITAS se termine le 1er avril 2014;
Considérant que l'A.S.B.L. TERRE est agréée "Ressourcerie" par la Région wallonne. Elle est également reconnue comme organisme d'Éducation permanente par la Communauté française de Belgique.

Considérant également que l'A.S.B.L. Terre est titulaire du label SOLID'R, une garantie de sérieux, de transparence quant au respect volontaire de règles éthiques et solidaires et à leur contrôle par un organisme indépendant.

Attendu que la présente convention ne nécessite aucune dépense de la part de la commune ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver le projet de convention soumis par l'ASBL TERRE à l'administration communale et relatif à la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune libellé comme suit:

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS

ENTRE :

La commune de Lincent

représentée par : M. Yves KINNARD, Bourgmestre et Mme Jacqueline BAUDUIN, Directrice générale dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl, Rue de Milmort, 690 - 4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par WAUTERS William, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2009-07-22-02 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;

dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- *l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;*
- *les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;*
- *l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;*

l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

1. ~~L'ensemble de la commune~~ **

2. ~~L'entité de~~ **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er. Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);

- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- service de nettoyage **
 - service suivant : (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2014 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

N°20.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

LE CONSEIL,

Approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique précédente.

HUIS CLOS

Ajout d'un point.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil l'ajout d'un point supplémentaire portant sur l'approbation du procès-verbal de la séance à huis clos précédente ;

Le Conseil à l'unanimité accepte ce point supplémentaire.

Il fera l'objet du point 4 présent procès-verbal.

A l'issue de la séance Monsieur le Président demande si des questions sont à formuler.

Monsieur le Conseiller David DOGUET pose des questions sur :

La qualité diététique des repas servis dans les écoles.

L'application des exigences concernant la sécurité lors des soirées à la salle de Racour.

Monsieur le Conseiller Gilles CAZEJUST pose une question sur

La gestion des états des lieux lors de la location de la salle de Racour.

Monsieur le Conseiller Olivier WINNEN pose les questions suivantes :

Quand le préau à l'école maternelle de Lincen sera-t-il couvert ?

Une décision a-t-elle été prise au sujet de la rue de Pellaines ainsi que de l'aménagement au croisement de la rue de Tirlemont et de la rue Bénédictine à Racour suite à la visite de M. MEUNIER du SPW?

Le collègue a-t-il examiné ma proposition de réduire le coût de la location de la salle de Racour pour le repas organisé en faveur de Kevin SUAREZ, jeune cycliste professionnel ?